

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU MARDI 4 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Conseil syndical régulièrement convoqué le jeudi trente octobre, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mardi quatre novembre, Hall des expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	20	21

Objet de la délibération :

Adhésion à la convention de participation santé du centre départemental de gestion du var et participation mensuelle au financement des garanties au 1^{er} janvier 2026.

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Patrick Bonnet, Didier Brémond, Jean Degoulet, Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Daniel Roux (suppléant).

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Alain Caymaris, Nathalie Gonzales, Philippe Roux (suppléant), Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard de Boisgelin, Bernard Darthy (suppléant), Dominique Richard, Philippe Roux, Catherine Venturino Gabelle.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Didier Lemaitre.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Michel Dragone.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Patrick Vincentelli.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia

ABSENT REPRESENTÉ :

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Gilles Longo représenté par Mireille Anillo.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Karine Alsters, Serge Baldecchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Albert David, Cédric Dubois, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Olivier Barthélemy, Gilbert Bringant, David Clercx, Romain Debray, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Jérémy Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin, Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille Anillo.

RAPPORTEUR : Didier Brémond

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

VU la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

VU la délibération n°2025-35 du 1er juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 2 octobre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2026.

I. LE CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1er janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1er JANVIER 2026 :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont celles figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont:

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de **15 euros** par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2026.

VU l'exposé de l'autorité territoriale,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UN

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

ARTICLE DEUX

D'ACCORDER sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : 15 EUROS mensuels par agent.

ARTICLE TROIS

D'AUTORISER le Président à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE QUATRE

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.



Le Président


Didier BREMOND

POUR : 
CONTRE : 
ABSTENTION : 

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai e recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

QUELS SONT LES TARIFS MENSUELS PROPOSÉS ?

Renseignez-vous auprès de votre collectivité pour connaître le montant de la participation employeur qui est à déduire des montants indiqués ci-dessus.

Afin de tenir compte des situations des agents, les garanties sont proposées selon plusieurs niveaux de prestations, en fonction du degré de protection recherché. La même garantie doit être choisie pour toute la famille.

Les montants de cotisation s'entendent par personne à assurer, bénéficiaire des garanties.

Ainsi, et à titre d'exemple, pour un assuré agent de 41 ans qui rattache sur son adhésion sa conjointe de 38 ans et son enfant de moins de 18 ans, la cotisation totale à payer est celle du cumul des cotisations de la tranche adulte de 40 à 50 ans + de la tranche adulte de 30 à 40 ans + cotisation enfant.

TARIFS 2026	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Enfant (gratuité à partir du 3 ^{ème})	22,97 €	30,50 €	39,96 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	34,74 €	46,12 €	60,44 €
Adulte actif de 31 ans à 40 ans inclus	41,41 €	54,97 €	72,03 €
Adulte actif de 41 ans à 50 ans inclus	52,54 €	65,39 €	86,03 €
Adulte actif de plus de 50 ans	79,15 €	98,51 €	129,60 €
Retraité	102,17 €	135,64 €	177,75 €

Contactez un conseiller MNT au **09 72 72 02 02**
(prix d'un appel local du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30) :

Agence MNT de Toulon
177 bd Charles Barnier – Immeuble TOVA II – 83000 TOULON

Adresse mail dédiée : conventionsantcdg83@mnt.fr



**POUR EN SAVOIR PLUS,
RENDEZ-VOUS SUR [MNT.FR](https://mnt.fr)
OU FLASHEZ CE QR CODE**



Mutuelle Nationale Territoriale, 4 rue d'Abbades - 75009 Paris. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro SIREN 775 678 584. Document à caractère publicitaire et non contractuel. Ne pas jeter sur la voie publique. Studio des Plantes Création. Crédit Photos : Livia Savadera - Photographies retouchées. Septembre 2024



MNT SANTÉ CONVENTION DE PARTICIPATION CENTRE DE GESTION DU VAR

**"Mieux pour ma santé,
mieux pour mon budget."**

Sonia et ses collègues,
agents d'accueil de la ville de Biarritz

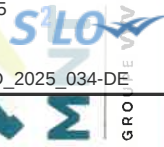
1^{re} mutuelle
des agents
des services
publics locaux

**ÊTRE UTILE EST
UN BEAU MÉTIER**



Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale du Var

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 083-200047611-20251104-D_2025_034-DE



POURQUOI CHOISIR LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ MNT ?

Les **frais de santé peuvent** peser lourdement sur votre budget et parfois vous amener à faire des choix difficiles, notamment en matière de soins, dentaires, d'optique ou de frais chirurgicaux. Pour y répondre votre collectivité vous propose une convention de participation Mutuelle comprenant XXX formules de santé spécialement conçues et négociées collectivement pour offrir le meilleur rapport qualité-prix.

Cette convention de participation sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Les conventions négociées par le centre de gestion du Var garantissent non seulement une protection étendue, mais aussi des cotisations maîtrisées dans le temps.

Depuis 60 ans la MNT s'engage pour la protection sociale, la santé et le mieux-être au travail des agents territoriaux. Elle a à cœur de vous protéger au mieux avec une complémentaire santé spécifiquement pensée pour vous. Au-delà de la prise en charge des soins elle agit au quotidien pour faciliter l'accès à la santé que ce soit par des services et assistances inclus ou des actions de prévention pour votre bien-être au travail comme à la maison.

QUI PEUT ADHÉRER ?

- Tout agent d'une collectivité qui adhère à la convention de participation,
- Le personnel retraité
- Leurs ayants-droits tels que définis dans la notice du contrat,

QUELLES SONT LES GARANTIES PROPOSÉES ?

Vous pourrez choisir parmi trois formules progressives celle qui correspond le mieux à vos besoins. Chacune des formules santé MNT intègre le dispositif 100 % Santé, qui garantit une prise en charge optimale sans reste à charge en optique, dentaire et audio-prothèses.

Les agents retraités bénéficient des mêmes garanties que les agents actifs.

COMMENT ADHÉRER ?

L'adhésion peut se faire par retour d'un bulletin d'adhésion papier ou par adhésion en ligne. Un lien internet dédié aux adhésions en ligne de votre collectivité est fourni. Il suffit de s'y connecter, renseigner ses informations personnelles et signer électroniquement.

VOS AVANTAGES ADHÉRENTS

- Vous n'avez pas d'avance de frais grâce au tiers payant auprès d'un large panel de professionnels de santé
- Un espace adhérent en ligne pour déposer et suivre vos demandes de remboursements, consulter et télécharger vos documents, modifier vos informations personnelles, accéder à des services santé...
- Des conseillers de proximité, disponibles en agence ou par téléphone, pour vous aiguiller à tout moment. Vous pouvez également réaliser des bilans réguliers pour s'assurer que vous êtes correctement protégé.



DES SERVICES INCLUS

Pour faciliter le quotidien de tous

- Réseaux de soins
- Des réductions pour vos lunettes et audioprothèses grâce à nos réseaux d'opticiens et audioprothésistes partenaires,
- L'assistance : aide à domicile, prestations en cas d'immobilisation ou de maladie
- Téléconsultations avec la plateforme e-santé MAIA : prise de rendez-vous avec vos praticiens ou téléconsultations 7j/7 et 24h/24
- Deuxième avis.fr est un service dédié au patient et à son médecin pour permettre à tous d'accéder à un haut niveau d'expertise médicale en cas de situation médicale complexe.
- Le service innovant Vhopim pour permettre à chacun de prendre en main sa santé et d'agir au quotidien pour la préserver.

LE + TERRITORIAL QUI FAIT LA DIFFÉRENCE

- Une mutuelle dédiée aux agents territoriaux
- Des services dédiés à votre vie professionnelle :
 - Pour vous informer sur votre statut ou sur des aspects juridiques et vous accompagner en cas de licenciement
 - Pour vous donner les clés pour limiter vos dépenses (prévention de l'épuisement, soutien psy)
- Des aides exceptionnelles via l'action sociale
- Toute l'info santé et services territoriaux sur le site MNT.fr

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

ID : 083-200047611-20251104-D_2025_034-DE

S²LOW

LES GARANTIES

Soins courants

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie : Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO.). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.santé.ameli.fr						
Honoraires :						
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	125%	150%	200%			
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	105%	130%	180%			
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%			
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%			
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%			
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%			
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	200%			
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	180%			
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	125%	150%			
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%			
Analyse et examens de laboratoires	100%	125%	150%			
Frais de transport	100%	100%	100%			
Médicaments :						
Médicaments (tous les niveaux de remboursements par l'Assurance maladie)	100%	100%	100%			
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%			
Vaccins	100%	100%	100%			
Contraception prise en charge par l'Assurance maladie sur prescription						
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)						
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	200%	300%	400%			
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :						
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti			
Pharmacie homéopathique (par an)	50 €	75 €	100 €			
Médecines douces : l'acupuncture, la chiropractie, la diététique, l'hypno-thérapie, la mésothérapie, la micro-kinésithérapie, l'ostéopathie, les soins pédiatres et podologues, la réflexologie, la psychothérapie, le recours aux psychologues, psychomotriciens et aux réflexologues (par an)	100 €	150 €	200 €			

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				N1	N2	N3
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO.). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.santé.ameli.fr						

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :						
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%			
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%			
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%			
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%			
Frais de séjour	100%	100%	100%			
Soins thermaux effectués en milieu hospitalier	100%+150€	100%+200€	100%+250€			
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :						
Participation du patient actes > 120 Euros	Frais réels	Frais réels	Frais réels			
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels			
Forfait journalier hospitalier (article L174-4 CSS) et psychiatre	Frais réels	Frais réels	Frais réels			
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	Frais réels	Frais réels	Frais réels			
Services maladie, chirurgie, obstétrique, psychiatrie, soins de suite	50 €	65 €	80 €			
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour, limité à 60 jours, par séjour)	30 €	35 €	40 €			
Amniocentèse	30 €	30 €	50 €			

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				N1	N2	N3
Optique Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).						
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :						

Equipement 100% garanti appartenant à une classe à prise en charge renforcée						
Equipement complet						
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée						
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :						
a) Equipement à verres simples	150 €	250 €	300 €			
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	225 €	375 €	450 €			
c) Equipement à verres complexes	300 €	500 €	600 €			
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	225 €	375 €	450 €			
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	300 €	500 €	600 €			
f) Equipement à verres très complexes	300 €	500 €	600 €			
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire	150 €	200 €	250 €			
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques						
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :						
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	100%	100%	100%			
Chirurgie de l'œil (par œil)	150 €	200 €	300 €			

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

S²LOW

ID : 083-200047611-20251104-D_2025_034-DE

LES GARANTIES

Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	125%	N2	N3
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	105%		
Traitement d'orthodontie	200%	300%		
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)				
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	200%	300%		400%
Panier de soins aux tarifs libres	200%	300%		400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèses dentaires (par prothèse)	200 €	300 €		400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	200 €	300 €		400 €
Parodontologie (par an)	100 €	250 €		350 €
Implants et tout acte lié à l'implantologie non pris en charge par l'Assurance maladie (forfait par Implant limité à 3 implants / an)	100 €	300 €		500 €

Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Équipement complet				
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée	1 500 €	1 500 €		1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	1 000 €	1 250 €		1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans				

Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des pulps, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%		100%
Détartrage annuel complet				
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)				
Dépistage hépatite B				
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)				
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)				
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%		100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)				
Assistance				
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	250 €	250 €	Oui	Oui

La liste prévue au II de l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale comprend les prestations de prévention suivantes :

- Soiement prophylactique des pulps, sillons et fissures (SC8), sous réserve que l'acte soit effectué sur les premières et deuxième molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant le quatorzième anniversaire.
- Un détartrage annuel complet sus- et sous-gingival, effectué en deux séances maximum (SC12).
- Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit (AM024), à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de quatorze ans.
- Dépistage de l'hépatite B (codes NASM 4713, 4714, 0323, 0351).
- Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants :
 - Audiométrie tonale ou vocale (CDQP010) ;
 - Audiométrie tonale avec tympanométrie (CDQP015) ;
 - Audiométrie vocale dans le bruit (CDQP011) ;
 - Audiométrie tonale et vocale (CDQP012) ;
 - Audiométrie tonale et vocale avec tympanométrie (CDQP002).
- L'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire ; sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L 162-1-7, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de cinquante ans, une fois tous les six ans.
- Les vaccinations suivantes, seules ou combinées :
 - Diphthérie, tétanos et poliomylélite : tous âges ;
 - Coqueluche : avant 14 ans ;
 - Hépatite B : avant 14 ans ;
 - BCG : avant 6 ans ;
 - Rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées déclarant un enfant
 - Haemophilus influenzae B ;
 - Vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de dix-huit mois.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le



ID : 083-200047611-20251104-D_2025_034-DE

Déclaration d'intention

Convention de participation santé MNT du CDG 83

Syndicat Mixte de l'Argens
Place des Moulins - rue de la Calade
83720 TRANS-EN-PROVENCE
contact@syndicatargens.fr
Tél : 09.72.45.24.91

Collectivité ou Etablissement public :

Syndicat Mixte de l'Argens SMA

Adresse : Place des Moulins Rue de la Calade 83720 TRANS EN PROVENCE

Tél : 0972452491 Fax : _____

SIRET : 20004761100039

Email : contact@syndicatargens.fr

Interlocuteur dédié au dossier « Protection sociale complémentaire » au sein de votre collectivité :

Emmanuelle THOMAS Garcia - Argens

Souhaite mettre en place une participation :

Pour le risque santé, d'un montant de 15 €

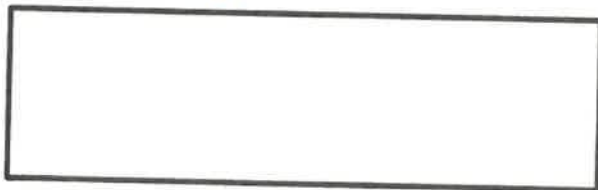
Envisage d'adhérer à la convention de participation santé MNT mise en place par le CDG
83 à compter du 01/01/2026

Pour le risque santé



Cette déclaration d'intention sera confirmée par délibération en conseil (municipal, syndical, communautaire...) qui se tiendra le : 04/11/2025

Fait à Trans-en-Provence, le 02 SEP. 2025



Pour le Président,
et par délégation,
le Directeur Général,



Pierre GODOT